

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Rue Contant, entre la rue Gossec et le n°12.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de création d'un branchement gaz.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société TERGI en date du 02 mars 2023, relative à la création d'un branchement gaz au n°14 rue Contant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Contant entre la rue Gossec et le n°12, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 09 mars 2023,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 27 mars 2023 au 14 avril 2023**, rue Contant (partie comprise entre la rue Gossec et le n°12), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 27 mars 2023 au 14 avril 2023 de 9h à 17h**, rue Contant, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Suivant les phases de travaux, la circulation des piétons sera maintenue côté impair uniquement ou déviée sur la chaussée via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
- A la société TERGI – 33, rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN,
- A la société GRDF – 6, rue de la Liberté – 93500 PANTIN,
- A la société TRA – 241, chemin du Loup – 93420 VILLEPINTE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 13 mars 2023.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



*Jean-François Sambou*  
Jean-François SAMBOU